
Extrait de l'adresse du tribunal du district de Pontarlier (Doubs) invitant la Convention à rester à son poste pour assurer les destinées de la France, en annexe de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait de l'adresse du tribunal du district de Pontarlier (Doubs) invitant la Convention à rester à son poste pour assurer les destinées de la France, en annexe de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 398;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40689_t1_0398_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

citoyen Lagrange présenté pour remplir cette place, reconnu par le conseil général de la commune en état de la remplir, et ce, dès ce moment, attendu l'urgence du cas, sauf au citoyen Lagrange, à l'avenir, à se conformer en tout aux lois concernant ledit état; et pour l'exécution du présent arrêté, les citoyens Christophe Guillot, procureur de la commune, Jacques Molard, Etienne Côte, officiers municipaux et Jean Bernard, homme public, demeurent autorisés à poursuivre l'exécution du présent arrêté, et à donner connaissance d'iceui au citoyen Lagrange, lequel à l'instant survenu a promis de remplir avec équité la place dont il s'agit et à se conformer aux lois à ce sujet.

« Fait et arrêté en conseil permanent les jour, mois et an susdits et ont tous les susnommés signé, à l'exception de Vondière dit Pourra.

« Collationné :

« N. METIN, commis greffier. »

III.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DU PUY, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE : TENDANT À PROROGER JUSQU'AU 1^{er} NIVOSE AN II LE DÉLAI ACCORDÉ AUX COMMUNES, QUI DÉSIRENT CHANGER DE NOM POUR FAIRE PARVENIR LEUR DEMANDE AU COMITÉ DE DIVISION DE LA CONVENTION (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Un grand nombre de communes de la République portaient des noms odieux ou parce qu'ils étaient ceux de ci-devant seigneurs, ou parce qu'il pouvaient encore servir d'aliment au fanatisme. Vous avez accueilli le vœu de plusieurs d'entre elles qui ont quitté de semblables noms pour en prendre un qui rappelât quelque trait de vertu républicaine, ou fût tiré de caractères locaux. Vous avez plus fait, vous avez invité, en quelque sorte, les autres communes, à imiter cet exemple en rendant un décret qui leur offre la certitude de votre approbation.

« Mais, citoyens représentants, le procès-verbal des conseils généraux de commune contenant la délibération du changement de nom, doit être parvenu à votre comité de division dans le mois de novembre (vieux style). Ce délai nous paraît trop limité. Cent communes au moins, dans l'étendue de notre département, portent le nom ou d'un ci-devant seigneur ou d'un saint. La plupart d'entre elles connaissent à peine votre décret, et, peut-être avec plus de vraisemblance, sont-elles dans l'insouciance à cet égard.

« Nous aurions cependant l'espoir de parvenir à en provoquer plusieurs à adopter un nom plus conforme au gouvernement républicain, mais le temps est trop court.

(1) La pétition de la Société populaire du Puy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division, le 27 brumaire, an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton F⁷ 1008³, dossier 1553.

« Malgré que nous sentions combien il est intéressant que le comité de division opère avec célérité, désirant que les nouvelles cartes de la République française ne présentent pas le département de la Haute-Loire aussi surchargé de noms d'individus ou seigneurs ou saints, nous vous demandons de proroger jusqu'au 1^{er} jour de nivôse le délai fixé par votre décret, au mois de novembre (vieux style). Et nous, nous vous promettons de faire nos efforts pour pénétrer les communes de la convenance de proscrire des noms révoltants pour des républicains.

« Les membres composant la Société populaire du Puy. »

(Suivent 30 signatures.)

IV.

ADRESSE DES CITOYENS COMPOSANT LE TRIBUNAL DU DISTRICT DE PONTARLIER, DÉPARTEMENT DU DOUBS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

« Représentants du peuple,

La Montagne s'est majestueusement développée dans les fameuses journées des 31 mai et 2 juin; elle est respectable, elle est imposante par ses grandes mesures, elle est célèbre par le jugement de Marie-Antoinette. Que la Montagne reste à son poste, qu'elle assure les destinées de la France, au milieu de la foudre et des éclairs, et qu'elle reçoive l'hommage du plus intime comme du plus loyal sentiment. Notre dernier soupir est pour la République, et notre dernier vœu pour la Montagne.

V.

LE CONSEIL EXÉCUTIF ANNONCE QU'IL A RAPPELÉ SES COMMISSAIRES (3).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

On renvoie au comité de Salut public une lettre du conseil exécutif qui annonce qu'il a rappelé tous ses anciens commissaires et que, dans ce moment, il n'y a en mission que des commissaires envoyés d'après l'avis du comité de Salut public, conformément aux décrets.

(1) L'adresse du tribunal du district de Pontarlier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais on en trouve le texte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 7^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793).

(3) La lettre du conseil exécutif n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 27 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires* et l'*Auditeur national*.

(4) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 321 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 1488, col. 1].

La lettre du conseil exécutif est motivée par le décret rendu dans la séance du 24 brumaire au sujet de l'arrestation, à Saint-Germain-en-Laye, par un commissaire du conseil exécutif, du courrier porteur d'une lettre de Le Carpentier. (Voy. ci-dessus ce décret, séance du 24 brumaire an II, p. 168.)